



ARRETE DU 26 SEPTEMBRE 2023

portant réglementation de la circulation

impasse Adrien Kerloc'h

pendant l'exécution des chantiers de

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2023/162

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

INEO ATLANTIQUE

Travaux d'éclairage public

du 02/10/2023 au 29/12/2023

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Vu la demande en date du **22/09/2023** présentée par **l'entreprise INEO ATLANTIQUE** domiciliée 4 impasse d'Armorique – 29171 Douarnenez ;

Considérant que des travaux d'éclairage public - **impasse Adrien Kerloc'h** (lotissement) - par **l'entreprise INEO ATLANTIQUE**, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **du 02/10/2023 au 29/12/2023 ;**

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du **02/10/2023** au **29/12/2023**, pendant toute la durée des travaux de réalisation :

- Travaux d'éclairage public

par **l'entreprise INEO ATLANTIQUE**, la circulation de tous véhicules sauf secours et riverains sera interdite sur **l'impasse Adrien Kerloc'h**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

ARTICLE 2

Sur la période du **02/10/2023** au **29/12/2023 inclus**, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

Sur la période du **02/10/2023** au **29/12/2023 inclus**, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4

Sur la période du **02/10/2023** au **29/12/2023 inclus**, une entrée du lotissement devra être maintenue pour les secours et riverains.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par **l'entreprise INEO ATLANTIQUE**, conformément aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation, 4ème partie, signalisation de prescription aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par **l'entreprise INEO ATLANTIQUE**.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Article 8

Le responsable de **l'entreprise INEO ATLANTIQUE**,
le maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
le policier municipal de **PLOUHINEC**,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'**AUDIERNE**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité de Plouhinec,
le contrôleur des travaux de Plouhinec,
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,
le responsable du SAMU,
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage sur le site de la commune :

sur <https://www.plouhinec.bzh>



 Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.